

sculptures en plâtre, cire et marbre, bronzes, médailles et ustensiles à l'usage des artistes.

Il ne désigne pas l'exécuteur testamentaire qui devra remplacer celui dont il est question au commencement du codicille et qui est mort depuis la rédaction du testament de 1579.



« Au non de Dieu soiet amen. sachant tous pns et avenir que jaye faict mon testement l'an mil caincq cens soixante et dix neuf receu par M^e Jehan Couson auquel je ne veux rien bouger ni diminuer mes vouiant que l'un de nous esxécuteurs est mort désirant laisser empes (1) ma tres chiere et bien aymée fame avesques ses enfants et quils luy randet (2) lonneur qu'ils luy doyevet avecque lobéissance requisse a bons enfans qui cregne dieu et a ce faire je les hesorte et commande pour lamour de dieu et lobeissance quils luy doevet de ne faire jamais rien sans son boun avis et conseil tant quelle demurera veuve en laysant la charge de ses enfant et aministration de tout toutefois sil estoiet besoien de faire Inventaire que se

(1) *En paix ?*

(2) *Rendent*. On remarquera que tout le long de cette pièce Martellange orthographie ainsi la troisième personne du pluriel du subjonctif.